

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 22 OCTOBRE 2010**

**Délibération**  
n° 2010.10.196

**Lancement de la  
procédure de  
délégation du service  
public pour la gestion  
du centre équestre de  
La Tourette**

**LE VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DIX à 18h00**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **15 octobre 2010**

**Secrétaire de séance** : Jean PATIE

**Membres présents** :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Anissa ACHARKI, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, Michel BONNEFOND, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Monique DALLAIS, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Djillali MERIOUA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

**Ont donné pouvoir** :

Michel GERMANEAU à Jacques NOBLE, Janine GUINANDIE à Gérard DESAPHY, Maurice HARDY à Catherine DESCHAMPS, Rachid RAHMANI à Joël LACHAUD, Gilles VIGIER à Jean-Claude BESSE

**Excusé(s) représenté(s)** :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Robert JABOUILLE par Michel BONNEFOND, André LAMY par Monique DALLAIS, Véronique MAUSSET par Anissa ACHARKI

**Excusé(s)** :

André BONICHON, Françoise COUTANT, Sébastien GOURET, Cyrille NICOLAS, Frédéric SARDIN

<b>EQUIPEMENTS STRUCTURANTS / EQUIPEMENTS SPORTIFS</b>	<b>Rapporteur : Monsieur BRONCY</b>
--	-------------------------------------

<b>LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CENTRE EQUESTRE DE LA TOURETTE</b>
--

Par délibération n°240 du 10 juillet 2003, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême a confié à l'association «l'Etrier Charentais» la gestion du centre équestre de La Tourette et approuvé une convention de délégation du service public passée avec cette association pour une durée de 8 ans soit jusqu'au 31 août 2011.

Cette convention, conclue sous la forme d'un affermage, confie au délégataire les missions suivantes :

- la mise en œuvre d'un service public d'enseignement et de pratiques des activités équestres avec des moniteurs qualifiés,
- la promotion du cheval (compétitions et manifestations) et la sensibilisation du public de l'agglomération aux activités équestres tant sportives que ludiques,
- l'organisation avec l'aide de la collectivité de deux manifestations :
  - o La semaine du Cheval,
  - o Le Festijump.

Compte tenu des spécificités du service public délégué, le GrandAngoulême participe financièrement à la réalisation du service. Cette participation pour sujétions de service public était fixée pour l'année 2004 à 82 600 €. Ce montant est réévalué chaque année par indexation. Pour 2010, cette participation est de **91 473 €**.

Afin d'exécuter sa mission, le délégataire dispose de plusieurs biens mis à sa disposition par le GrandAngoulême :

- 4 carrières,
- 1 club house et un espace hébergement (552 m<sup>2</sup>) comprenant 2 logements, 1 salle, 4 chambres, 2 dortoirs, vestiaires et sanitaires,
- 1 maison du cheval faisant office de bureaux administratifs de 81 m<sup>2</sup>,
- 1 bâtiment :
  - o un manège olympique couvert avec club house,
  - o des boxes destinés aux chevaux et poneys,
  - o un espace composé de bureaux sellerie,
  - o une extension de 1 162 m<sup>2</sup>,
  - o un manège à poney,
  - o des boxes à chevaux et poneys,
  - o un garage,
  - o un hangar à fourrage et une fumière attenante,
  - o les équipements de plein air se situent sur un terrain appartenant à la SCI de l'hippodrome de la Tourette (54 364 m<sup>2</sup>) loués par le GrandAngoulême en vertu d'un bail emphytéotique dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

En contre-partie de l'occupation de cet équipement, le délégataire verse une « redevance d'occupation du domaine public » d'un montant de **10 829 €** pour 2009.

Les investissements d'entretien et d'amélioration (2003-2009) de cette structure par la collectivité du GrandAngoulême **1 698 114 €** lui ont permis de retrouver des conditions d'exploitation très satisfaisantes.

Les activités proposées par le délégataire sont :

- l'école d'équitation avec le baby poney, le poney club, le cheval
- les compétitions (concours) sur site et hors site
  - o Sauts d'obstacles (CSO)
  - o TREC (Technique de randonnée équestre de compétition)
  - o Dressage
  - o Voltige
- la pension pour les chevaux

Ce contrat arrive à échéance le 31 août 2011.

**CONSIDERANT :**

- les exigences de fonctionnement des activités envisagées,
- les avantages et inconvénients des autres modes de gestion d'un service public exposés dans l'annexe jointe,

Vu les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'annexe à la présente délibération présentant les différents modes de gestion possibles,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 30 septembre 2010,

Vu l'avis du bureau communautaire du 7 octobre 2010,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 21 octobre 2010

**Je vous propose donc :**

**D'APPROUVER** le lancement de la délégation du service public de la gestion du « centre équestre de La Tourette » par un contrat d'affermage d'une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**D'AUTORISER** le lancement de la procédure de délégation de service public.

**D'AUTORISER** la signature par monsieur le Président des actes afférents à cette procédure de délégation de service public.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>03 novembre 2010</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>03 novembre 2010</b>

## ANNEXE

### PRESENTATION DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Le GrandAngoulême peut choisir à l'expiration du contrat un mode de gestion directe : la régie ou la gérance, ou un mode de gestion déléguée : la concession, l'affermage ou la régie intéressée.

#### 1 – La régie :

Le service est organisé et exploité directement par la collectivité publique qui met en œuvre les moyens en personnel et en matériels nécessaires à l'investissement, à l'exploitation et à l'administration du service. La maîtrise et la responsabilité du service sont intégralement assurés par la collectivité. Trois types de régie sont envisageables :

- régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Cette régie est un établissement public local créé par délibération du conseil communautaire qui en fixe l'organisation administrative, financière et le montant de la dotation initiale.

Elle est administrée par un conseil d'administration , son président et un directeur. Les représentants de la communauté détiennent la majorité des sièges.

Dans ce cas, les opérations sont rattachées à un budget et une comptabilité propres, indépendants de ceux de la collectivité de rattachement.

- régie dotée de la seule autonomie financière

La régie à autonomie financière est créée par délibération du conseil communautaire qui en approuve les statuts.

Elle est administrée sous l'autorité du président et du conseil communautaire par un conseil d'exploitation dont la majorité des sièges est détenue par les représentants de la communauté, et un directeur.

Dans ce cas, le budget est annexé au budget principal de la collectivité de rattachement. Toutefois, le service dispose d'une comptabilité séparée avec son propre compte au niveau des services de la trésorerie.

- régie directe

Dans cas, les opérations sont retracées dans un budget annexe rattaché comptablement au budget principal de la collectivité de rattachement.

#### 2 – La gérance :

Le service est organisé par la collectivité qui prend en charge les investissements. La gestion est confiée à un gérant dans les conditions de procédure fixées par le code des marchés publics.

Le gérant est rémunéré par la collectivité quels que soient les résultats de l'exploitation.

Habituellement la facturation et le recouvrement sont assurés par la collectivité.

### **3 – La délégation de service :**

Le service est organisé et contrôlé par la collectivité. Le service est délégué à une entreprise privée par contrat dans les conditions de procédure définies par les articles L 1411-1 et suivants du codé général des collectivités territoriales. La délégation de service est caractérisée par une gestion du service public aux risques et périls du délégataire.

On distingue traditionnellement :

**La concession** : le concessionnaire est chargé de construire un équipement ou les ouvrages du service et de les gérer à ses risques et périls. Il est rémunéré directement par l'utilisateur. En fin de contrat les ouvrages reviennent à la collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements de la concession. Toutefois une durée supérieure à 20 ans nécessite une procédure particulière. La responsabilité du concessionnaire est étendue à l'ensemble du service : construction, exploitation du service et travaux de renouvellement.

**L'affermage** : le fermier est chargé d'exploiter le service public sous sa responsabilité. Les ouvrages sont construits par la collectivité et exploités par le fermier. Le fermier est rémunéré directement par l'utilisateur. Il assure les travaux d'entretien et une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés.

**La régie intéressée** : très proche de la gérance, cette forme de contrat confie au régisseur l'exploitation du service pour le compte de la collectivité. Le régisseur est intéressé aux résultats de l'exploitation. Il n'est pas établi que cette forme de contrat puisse aujourd'hui être mise en place dans le cadre de la loi Sapin.